



REGLEMENT INTERIEUR A.N.C.G.E

Le Règlement Intérieur précise les statuts de l'association et ne peut être opposable à ceux-ci.

Titre I : Membres

L'Association se compose de :

Membres adhérents, membres de droit, membres bienfaiteurs, chasseurs ou non, approuvant ses actions, ses buts et s'engageant à la soutenir en réglant la cotisation annuelle dans le strict respect des statuts de l'association.

Pour être membre il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et être agréé par le conseil d'administration.

L'adhérent s'engage à n'entreprendre ni campagne d'opinion ou de presse, ni activité en contradiction avec la politique générale de l'Association Nationale. Cette disposition vaut aussi pour les membres individuels. Nul ne peut parler ou écrire au nom de l'A.N.C.G.E. sans l'autorisation expresse du Président de l'association nationale.

En cas de manquement à cette obligation, l'association ou le membre individuel peuvent être radiés sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, avec voix délibérative, sans être tenues de verser une cotisation.

Parmi les membres adhérents, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre de couple.

Toute personne physique et/ou toute personne morale légalement constituée peuvent être membres.

Tout membre d'une délégation départementale de l'A.N.C.G.E. est, de fait, membre de l'association nationale.

Le montant de la cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membre, est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme fixée à 50 fois le montant de la cotisation de l'année de référence.

La qualité de membre, pour les personnes physiques ou morales, se perd :

- par démission dûment signifiée par lettre avec accusé de réception.
- par non renouvellement de la cotisation,
- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales,
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, sauf recours à l'assemblée générale, après convocation de l'intéressé et réception de ses observations. Il en va de même pour les personnes morales.
- Pour les personnes morales par le retrait de cette dernière décidé conformément à ses statuts.

Dans tous les cas, les cotisations versées au titre de l'exercice en cours restent acquises à l'Association nationale ; l'adhérent ou personne morale exclu perdant tout droit sur l'actif social.

-Les associations dont une partie seulement des membres adhère à l'ANCGE ne peuvent faire partie de l'association nationale. Elles ne peuvent donc pas être affiliées.
Elles peuvent toutefois effectuer un ou des versements qui seront considérés comme dons, l'ANCGE pouvant, sans obligation déclarative, recevoir des dons effectués spontanément de la part d'autres associations, sous forme d'argent : chèques, virements, espèces, ou/et de biens meubles : outils, ordinateurs, tables..., à condition que ce don soit issu des fonds propres de l'association en question.

Titre II - Fonctionnement de l'Association

Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'Administration composé de:

1. Membres de droit :

Le ministre en charge de l'environnement et de la chasse (ou son représentant) est membre de droit du conseil d'administration *sous réserve de son acceptation*.

Le ministre de l'Intérieur (ou son représentant) est membre de droit du conseil d'administration *sous réserve de son acceptation*.

2. Membres élus :

Entre 18 au moins et 36 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale. Pour être éligible, il faut être « personne physique », majeure ou émancipée.

La durée du mandat d'administrateur est de 9 ans. Le conseil est renouvelé par tiers tous les 3 ans (cf. annexe1).

L'Administrateur sortant est rééligible.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les membres « personnes physiques ».

Le président nomme un Administrateur général chargé de le seconder dans ses tâches ou de le remplacer en cas d'absence.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 ans et dont les effectifs ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil d'administration. Il se compose d'un président, d'un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint auquel s'ajoutera l'administrateur général désigné, soit un total de 7 membres.

Le Président :

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il représente, de droit, l'Association dans tous ses rapports avec les tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice. Mais il ne peut engager l'ANCGE par sa signature sans l'aval minimum de trois membres du bureau.

- Il préside aux délibérations du Conseil. Il est d'office directeur de toutes les publications faites par l'Association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il préside les Assemblées Générales.
- Le Président peut déléguer sa signature.

L'Administrateur Général :

-L'Administrateur Général seconde le Président dans ses activités et le remplace en cas d'absence. Le Président donnera un pouvoir écrit dans ce cas à l'Administrateur Général.

-En cas de vacance de poste de Président, l'Administrateur Général le remplace jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

-L'administrateur général assure la direction du personnel sous couvert du Président. Il est, en outre, chargé de la coordination entre le bureau, le conseil d'administration, les délégués départementaux, régionaux et les « associations départementales ou régionales des hutteurs et sauvagins ».

- Il est responsable de l'organisation des Assemblées Générales

Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire général est chargé de :

- l'établissement et du maintien des contacts de l'association avec ses membres.
- de l'administration générale de celle-ci et du suivi des enregistrements de l'Association.
- de la préparation de ses activités et des diverses manifestations publiques en relation directe avec l'Administrateur Général.
- Il a la responsabilité de la tenue des registres et de la rédaction des comptes rendus des diverses séances.

Les secrétaires Adjoints :

- Ils sont des partenaires dans les nombreuses tâches administratives de l'Association.
- Ils sont responsables en particulier du bon enregistrement des Membres de l'association et du bon suivi des ventes de l'association.
- Ils seront mandatés par le secrétaire général sur des tâches administratives bien précises en fonction des besoins de l'Association.

Le Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

- Il procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après accord du Président.
- Il vise conjointement, avec le Président, toutes les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses.
- Il fait les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'Association Nationale.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et arrête les comptes en fin d'exercice. - - Il présente à l'Assemblée Générale un rapport financier et propose le budget annuel.

Le Trésorier adjoint :

Il assure le passage des écritures journalières et aide le trésorier dans l'intégralité du suivi des comptes de l'ANCGE.

Il est le garant du bon suivi et de la bonne imputation comptable des écritures.

Tout Administrateur qui, sans excuse (maladie, travail), sera absent à 2 réunions consécutives du Conseil d'Administration, sauf appel suspensif à l'Assemblée Générale, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être Administrateur s'il n'a pas été adhérent de l'Association pendant les 2 années précédant celle de sa candidature et à jour de sa cotisation au moins un mois plein avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas d'un renouvellement de mandat, il faut justifier d'avoir assisté physiquement au moins à deux des trois dernières assemblées générales.

De même, les candidatures aux fonctions d'Administrateur doivent être présentées au Président, par lettre recommandée

Le Conseil peut, en cas de vacance, pourvoir au remplacement de ses membres sous réserve de faire ratifier ces désignations par la prochaine Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Si le conseil le juge utile, il peut également coopter, dans la limite des sièges disponibles, un ou des administrateurs supplémentaires. Cette cooptation devra être validée par la prochaine Assemblée Générale. Au cas où celle-ci n'est pas une assemblée électorale, le membre coopté devra présenter sa candidature en supplément du renouvellement du prochain tiers sortant.

Titre III - Fonctionnement du conseil

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Le Conseil se réunit sur simple convocation du président ou sur la demande du quart, au moins, des membres de l'association. La présence effective du tiers, au moins, des administrateurs est requise pour valider les délibérations.

La convocation doit être adressée au moins trois semaines à l'avance, sauf cas d'urgence. Pour délibérer valablement, le Conseil doit, au moins, réunir ou avoir mandat de la moitié plus un de ses membres. Aucun Administrateur ne pourra réunir plus de deux mandats.

Tous les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture d'une séance et mentionnés dans le compte-rendu de séance.

En cas d'insuffisance de quorum, le Conseil est convoqué, à nouveau et sur le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer valablement à la majorité simple quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est tenu une feuille de présence signée par les Administrateurs présents ou par leurs mandataires (Administrateur ou délégué de la région concernée).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle de l'administrateur général, est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications précises par le trésorier et par l'expert-comptable.

C'est le Conseil d'Administration qui, sur proposition du Bureau :

- établit le règlement intérieur,
- fixe la date de l'Assemblée Générale et de son ordre du jour,
- détermine les montants des cotisations qui seront proposées lors de l'Assemblée Générale,
- autorise la création d'emplois au sein de l'association pour un meilleur fonctionnement.

TITRE IV - rôle des administrateurs

Sous réserve du respect des compétences dévolues à l'assemblée générale les administrateurs délibèrent sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Ils déterminent, dans le cadre des statuts, les moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs d'envergure nationale de l'association. Ils en assurent l'exécution et le contrôle.

Ils assistent et conseillent le bureau dans ses tâches d'orientation politique de l'association et la mise en place des moyens à mettre en œuvre pour la mener à bien selon les décisions de l'assemblée générale.

L'ensemble des administrateurs peut décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, objet et à l'intérêt de l'association. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister. Un mandat spécial, établi à cet effet, détermine les attributions déléguées au président ainsi que les modalités selon lesquelles il devra rendre compte à l'ensemble des administrateurs.

L'ensemble des administrateurs est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale. Il autorise tout achat, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les présidents de commissions :

Les administrateurs pourront, en accord avec le conseil d'administration mettre en place des commissions spécifiques qui s'inscrivent dans le cadre des buts nationaux. Ils pourront s'adjoindre des personnes compétentes sur les sujets concernés.

L'administrateur désigné ou élu comme responsable d'une commission sera le président de ladite commission. Ils seront président et chef de projet de cette commission. Ils en assureront le suivi et seront chargé d'en faire le rapport lors des réunions du Conseil d'Administration.

Ils présenteront un compte-rendu annuel qui sera inséré dans le journal de l'association et un rapport d'activité qui sera soumis à « l'assemblée générale »

Les données scientifiques ou stratégiques produites par les commissions, ou par les membres dans le cadre d'enquêtes nationales organisées par l'Association, ne peuvent être partagées ou communiquées à des tiers qu'avec l'accord du président et dans les conditions qu'il fixe.

TITRE V - développement régional et départemental

Le bureau désigne certains membres personnes physiques ou, après signature d'une convention, certaines personnes morales et physiques, comme correspondants locaux, départementaux ou régionaux. Ces correspondants ont pour mission de promouvoir, dans leur zone d'action, les activités conformes aux buts et objectifs de l'A.N.C.G.E

Ils sont appelés « délégués » pour les personnes physiques et œuvrent sur ordre de mission confié par le bureau. Ils pourront également animer des groupes locaux qui n'ont pas de personnalité juridique dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable, sous la responsabilité de l'administrateur général. Ils pourront représenter un administrateur de leur région en cas de vote par pouvoir exprimé par courrier adressé au président de l'Association.

Les personnes morales seront appelées « délégation des Huttiers ou Sauvaginiers du (suivi du n° du département) ». Elles seront affiliées à l'association nationale et regrouperont, conformément aux statuts, l'ensemble des adhérents A.N.C.G.E du département qui seront tous adhérents de l'association nationale et à jour de leur cotisation.

Le bureau de l'A.N.C.G.E réunit, au moins quatre fois l'an, l'ensemble de ces correspondants dans le cadre d'une instance de réflexion, concertation et proposition.

Les délégués pourront également être réunis, en dehors de ces quatre fois, à l'initiative de l'administrateur général.

Le président de l'A.N.C.G.E ainsi que l'administrateur général, sont membres de droit de toutes les commissions.

TITRE VI Assemblée générale

Tout adhérent, âgé de 16 ans au moins et à jour de sa cotisation, est électeur.

Tout membre adhérent, âgé de 18 ans au moins et à jour de sa cotisation, est éligible.

La convocation à l'assemblée générale paraîtra dans le journal « La sauvagine » au moins un mois à l'avance et précisera l'ordre du jour.

TITRE VII - modifications du règlement intérieur

Les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'acceptation de celles-ci par l'assemblée générale.

Elles doivent être présentées sur proposition du Conseil d'Administration après validation de ce dernier.

Tout adhérent peut demander au Conseil d'étudier la faisabilité ou la pertinence de modifier le règlement intérieur. Pour cela, il fait une proposition de modification adressée au Président de l'Association qui l'exprimera lors du conseil d'administration le plus proche.

ANNEXE 1 du Règlement Intérieur

-La répartition du conseil d'administration national, obéit aux règles suivantes :

3 postes sont non affectés géographiquement.

Pour les autres postes, 12 régions sont constituées :

Région 1 : Ile de France, DOM-TOM, .(75-77-78-91-92-93-94-95-971-972-973-975)

Région 2 : Nord – Pas-de-Calais. (59-62)

Région 3 : Picardie.(02-60-80)

Région 4 : Haute Normandie, Bass Normandie. (14-27-50-61-76)

Région 5 : Champagne Ardennes, Lorraine, Alsace, Franche-Comté.(08-10-25-39-51-52-54-55-57-67-68-70-88-90)

Région 6 : Bretagne.(22-29-35-56)

Région 7 : Pays de la Loire, Poitou Charentes. (16-17-44-49-53-72-79-85-86)

Région 8 : Aquitaine, Midi-Pyrénées.(12-24-31-32-33-40-47-64-65-82)

Région 9 : Provence-Alpes- Côtes d'Azur, Corse.(04-05-06-13-83-84)

Région 10 : Bourgogne, Centre-Val de Loire.(18-21-28-36-37-41-45-58-71-89)

Région 11 : Auvergne, Limousin, Rhône-Alpes.(01-03-07-15-19-23-26-38-42-43-62- 63-69-73-74-87)

Région 12 : Languedoc-Roussillon, (11-30-34-48-66)

- Chaque région bénéficie d'au moins 2 postes quel que soit le nombre de ses adhérents.
- Aucune région ne peut détenir plus de 4 postes. Toutefois, toute région réunissant un nombre d'adhérents supérieur à 3.000, calculé sur la base du montant des cotisations versées pour l'année en cours, peut se voir affecter un poste d'administrateur supplémentaire.
- Les postes sont affectés en fonction du nombre d'adhérents sur la base de 1 poste par tranche de 3,5 % du nombre total des adhérents de l'Association Nationale, à l'exception des 2 postes par région en cas de faible effectif.
- Au-delà de cette répartition, les postes restants sont affectés selon la règle du plus fort reste.
- Au sein de chaque région, en cas de pluralité d'administrateurs, il peut être procédé à une répartition départementale sur la base du nombre des adhérents à l'Association Nationale de chacun des départements de cette région.